

Arrêt

n° 39 457 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009 par X qui déclare être de nationalité libérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. HINNEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 mai 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa regroupement familial.

1.2. En date du 10 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: les documents fournis à l'appui de la demande de visa n'indiquent pas à suffisance que le requérant est à charge de la personne à rejoindre. En effet, le requérant n'apporte pas de preuves concrètes qu'il n'a pas de revenus au pays d'origine. De plus, sur le formulaire de demande

de visa le requérant déclare être chauffeur de poids lourd. Le caractère à charge du requérant est donc insuffisamment prouvé et la demande de visa est rejetée

».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 62 de la loi (sic) du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'obligation de la vigilance (sic), ce qu'est un (sic) règle générale de droit est un (sic) règle de bonne administration. Que la décision viole l'article (sic) 10 et 11 de (sic) constitution et la (sic) principe d'égalité* ».

2.2. Sur ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche en substance à la décision entreprise de ne pas mentionner précisément sur quel fondement légal, outre l'article 40 *ter* de la loi, elle a été prise.

2.3. Sur ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose en substance qu'elle a étudié « *à faire le transport lourd* » et qu'elle n'a jamais travaillé. A ce titre, elle souligne qu'elle « *n'a pas mentionné un employeur et qu'il a indiqué 'en chômage' dans la (sic) formulaire de demande de visa Schengen. Que dans le mot 'l'occupation' (sic) on ne devait pas lire 'travail effectif', sût tout (sic) si le formulaire n'a pas été rempli (sic) par une personne francophone* ». Elle ajoute qu'elle ne peut pas apporter une preuve de ce qu'elle ne dispose pas de revenus et qu'elle a démontré que son père lui a bien envoyé de l'argent. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse devait lui demander de plus amples renseignements ou pièces en cas de besoin.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante persévère dans ses moyens.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que le principe d'égalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante postule la violation « *de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Une lecture bienveillante de la requête incite à considérer que le moyen est pris de la violation de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que la loi du 15 décembre 2006 ne contient aucun article 40 *ter*.

3.3. Ensuite, sur la première branche du moyen, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que la décision entreprise contient une base légale correcte dès lors qu'il est fait référence à l'article 40 *ter* de la loi qui concerne les demandes de visa en vue d'un regroupement familial avec un ressortissant belge.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 40 bis, §2, 3° de la loi prévoit que sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union ses descendants qui le rejoignent et qui sont à sa charge. L'article 40 *ter* de la loi stipule que cette disposition est applicable aux membres de la famille d'un Belge qu'ils rejoignent.

Ainsi, le Conseil relève que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort nullement de la demande de visa que celle-ci est au chômage. Au contraire, il ressort de ladite demande que la partie requérante a indiqué sous le titre « *occupation actuelle* » être chauffeur de poids lourd. Dès lors qu'aucune attestation d'indigence n'a été fournie par l'intéressée, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que la partie requérante n'apportait pas de preuve concrète de ce qu'elle n'avait pas de revenus dans son pays d'origine. En effet, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'absence d'existence de revenus dans son chef à en apporter lui-même la preuve, *quod non*. Par ailleurs, concernant les versements du père, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse les a pris en considération mais a estimé qu'ils ne démontraient pas à suffisance que l'intéressée est à charge de son père.

Le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de démontrer qu'elle était à charge, *quod non*.

3.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE